ATTENDU QUE ce règlement change aussi la clause de taxe en la remplaçant par une tarification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), un tel règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement 2004-90;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44829

Gouvernement du Québec

## **Décret 734-2005,** 9 août 2005

CONCERNANT la cession, par le Musée de la Civilisation, d'une bande de terrain en faveur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots 3 418 795 et 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, afin de respecter la condition exigée par la Ville de Québec pour l'octroi d'un permis concernant des travaux en façade du Musée de la Civilisation, ce dernier doit céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, le lot 3 418 796, conditionnellement à ce que la Ville de Québec s'engage à octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, en faveur de la Ville de Québec, tous ses droits dans le terrain connu et désigné comme étant le lot 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville de Québec:

— accepter, pour une valeur nominale d'un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer un acte notarié à cet effet;

 octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toute autre condition qu'il pourra juger opportune.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44830